

**Unité bi-départementale
Calvados-Manche**

CAEN, le 05/06/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VALEO_SC2N

76 rue Auguste Perret
ZI Europarc
94046 Créteil

Références : 2023-388
Code AIOT : 0005304517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement VALEO_SC2N implanté 45 rue Charles de Coulomb 14125 Mondeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le projet de bâtir un nouvel arrêté préfectoral (APPS : arrêté préfectoral de prescriptions spéciales) suite à la demande de l'exploitant d'abroger son arrêté d'autorisation devenu caduque.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO_SC2N
- 45 rue Charles de Coulomb 14125 Mondeville
- Code AIOT : 0005304517
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Valéo Mondeville produit des pièces pour l'automobile qui jusqu'à présent reposait sur une double activité : production de capteurs moteur et commandes au volant. Lors de la visite du bâtiment, l'inspection a constaté l'arrêt de cette seconde activité dont le stock est écoulé au fur et

à mesure. L'exploitant a présenté l'emplacement des anciennes activités de dégraissage. A l'extérieur, l'inspection a observé les quais de chargement, la réserve de sprinklage, le bassin de confinement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- évolution des activités
- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	potentiel hydraulique en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2003, article Article 16.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	rétenion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 13/10/2003, article Article 14.11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	cessation dégraissage solvants	Arrêté Préfectoral du 13/10/2003, article 17	/	Sans objet
2	limitation du stockage de polymères	Arrêté Préfectoral du 13/10/2003, article Article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site est actuellement en déclin, l'enjeu majeur aujourd'hui repose principalement sur le risque incendie. La détermination du volume de confinement nécessaire en cas de sinistre est à réaliser (calcul D9-D9A).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation du dégraissage à l'aide de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2003, article 17
Thème(s) : Autre, cessation dégraissage solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En particulier : - il évacue tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé, - il procède au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fait procéder au traitement des déchets récupérés, - il procède au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacue tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates, - à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procède à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation. La date d'arrêt définitif de l'installation est notifiée au Préfet un mois au moins avant celle-ci. Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.
Constats : L'activité de dégraissage par solvants a été arrêtée le 21 décembre 2015. Un dossier de cessation d'activité le précisant a été déposé officiellement le 19 septembre 2019. Il a fait état d'un démantèlement des installations et d'un envoi des produits utilisés et des déchets souillés vers des centres de traitement dûment autorisés. Depuis lors, l'entreprise utilise un procédé aqueux qui ne nécessite plus un classement ICPE et passe ainsi sous le seuil de la déclaration pour la rubrique 2563 (cuves de moins de 500 litres). L'inspection a constaté (photos à l'appui) l'enlèvement des équipements liés à cette ancienne activité. Les cuves étaient posées sur un sol étanche qui ne présente pas aujourd'hui de dégradation particulière, sans fissures apparentes. Les dispositions relatives à la remise en état sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : limitation du stockage de polymères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2003, article Article 2.1
Thème(s) : Autre, limitation du stockage de polymères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockage de : Films plastiques : 10 m ³ Matières plastiques : 60 m ³ Bacs polypropylène : 45 m ³ Polystyrène : 5 m ³ bacs plastiques : 220 m ³ résines : 10 m ³ Soit un total de 350 m ³
Constats : L'activité du site étant en diminution depuis 2019, la demande pour un classement en 2663 ne pourrait se justifier qu'en cas de reprise d'une autre activité d'ici la fin de l'année. L'arrêt de l'activité "commandes au volant" entraîne une baisse continue du stockage. La responsable HSE s'engage à nous tenir informé dès qu'elle en saura plus, un point est prévu au mois de septembre concernant le classement dans la rubrique 2663 et ainsi de permettre de finaliser le projet d'arrêté de prescriptions spéciales en cours de rédaction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : potentiel hydraulique en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2003, article Article 16.8
Thème(s) : Risques accidentels, potentiel hydraulique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ressources en eau L'exploitant s'assurera de disposer en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie
Constats : Une attestation de DECI (défense extérieure contre l'incendie) a été fournie par les pompiers en date du 9 octobre 2017. Le potentiel hydraulique pris en compte est de 1116 m3 disponibles sur 2h. Toutefois, afin de déterminer les quantités exactes nécessaires en cas d'incendie, un calcul de la D9 est à réaliser. Il en découlera le calcul de la D9A indiquant le volume nécessaire de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2003, article Article 14.11
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rétention des eaux d'extinction incendie D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. A cette fin, l'exploitant mettra en œuvre toutes possibilités de rétention des eaux d'extinction incendie à l'intérieur du site (imperméabilisation des surfaces, dispositifs d'obturation des puisards et réseaux ,...).
Constats : Un calcul de la D9-D9A est à réaliser. Il déterminera le volume total à confiner en cas d'incendie (eaux d'extinction auxquelles s'ajoutent les eaux pluviales susceptibles d'être polluées). A ce titre, l'exploitant doit justifier disposer du volume nécessaire à confiner sur place. Le dimensionnement des rétentions en place est à fournir ainsi que les sens d'écoulement des eaux dans l'établissement. La visite du site a montré que le bassin de rétention au sud du site doit faire l'objet d'un entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois